PROJET D'ACCORD-CADRE N° B26-07026

REALISATION D'ANALYSES ELEMENTAIRES, GAZ ET HALOGENES

ENTRE :

Le **COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES**, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15ème - immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS PARIS B 775 685 019, représenté par [nom du signataire], agissant en qualité de [qualité/fonction du signataire], du centre CEA Le Ripault,

ci-après dénommé « **CEA** »

d'une part,

ET :

La société [à compléter par le CEA sur la base de l'offre], au capital de [à compléter par le CEA sur la base de l'offre] euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [à compléter par le CEA sur la base de l'offre], sous le numéro [à compléter par le CEA sur la base de l'offre], ayant son siège social [adresse - à compléter par le CEA sur la base de l'offre], et dont l'entité [à compléter par le CEA sur la base de l'offre] située [à compléter par le CEA sur la base de l'offre] exécutera les prestations, représentée par [nom du signataire - à compléter par le CEA sur la base de l'offre], agissant en qualité de [qualité/fonction du signataire - à compléter par le CEA sur la base de l'offre],

ci-après dénommée « **Le Titulaire** »

d'autre part.

Ci-après désignés collectivement par « les Parties » et individuellement par « la Partie ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

CEA
Centre CEA Le Ripault I BP n° 16 – 37260 MONTS
T. +33 (0)2.47.34.42.35 – melanie.petit@cea.fr
Etablissement public à caractère industriel et commercial – RCS Paris B 775 685 019

Direction des applications militaires
Centre CEA Le Ripault
Le Directeur

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET 3

ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES 3

ARTICLE 3 - PUBLICATION PAR LE TITULAIRE DE SON BEGES ET DU PLAN DE TRANSITION ASSOCIE 3

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE 4

ARTICLE 5 - MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE 4

ARTICLE 6 - DUREE - DELAIS 4

ARTICLE 7 - LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS 5

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES PARTIES 5

ARTICLE 9 - CORRESPONDANTS 6

ARTICLE 10 - SUIVI DES PRESTATIONS 6

ARTICLE 11 - LIVRABLES 7

ARTICLE 12 - RECEPTION 8

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS FINANCIERES 8

ARTICLE 14 - ECHEANCIER DE FACTURATION 9

ARTICLE 15 - CONDITIONS DE FACTURATION ET DE REGLEMENT 9

ARTICLE 16 - PENALITES 10

ARTICLE 17 - SOUS TRAITANCE 11

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES 12

ARTICLE 19 - PROPRIETE INTELLECTUELLE 12

ARTICLE 20 - CONFIDENTIALITE 12

ARTICLE 21 - PROTECTION DU SECRET 12

ANNEXE 1 - BORDEREAUX DE PRIX UNITAIRES 15

ANNEXE 2 - PROCES VERBAL DE RECEPTION 16

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent accord-cadre (ci-après dénommé « Accord-cadre » ou « Accord ») a pour objet de confier au Titulaire, **la réalisation d'analyses élémentaires, gaz et halogènes** pour les besoins du CEA Le Ripault, ci-après dénommée collectivement les « Prestations », et individuellement la « Prestation ».

Le présent Accord est passé sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent Accord-cadre et de ses annexes, lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- Les bons de commande, au fur et à mesure de leur émission,
- le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), avec faisant partie intégrante le cahier des charges référence CEA/LR/DXPL/SCPA DO149 (ci-après dénommé le Cahier des Charges), ses annexes et ses documents applicables,
- les Conditions générales d'achat (CGA) de janvier 2022 (téléchargeables sur le site https://www.cea.fr, espace Entreprises),
- à titre supplétif, la proposition du Titulaire référencée [à compléter par le CEA sur la base de l'offre] en date du [à compléter par le CEA sur la base de l'offre].

Tous les documents cités ci-avant et non joints au présent Accord-cadre ou au dossier de consultation sont consultables sur demande au CEA. Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus.

Ses conditions générales de vente, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 3 - PUBLICATION PAR LE TITULAIRE DE SON BEGES ET DU PLAN DE TRANSITION ASSOCIE

Le Titulaire de l'Accord, s'il est soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre, indique au CEA à la notification de l'accord-cadre qu'il est à jour de ses obligations, à savoir l'établissement et la publication de son BEGES sur le site de l'ADEME (https://bilans.ges.ademe.fr/). Si le Titulaire n'est pas à jour de son obligation d'établir un BEGES, ce dernier dispose d'une période de six (6) mois maximum à compter de la date de notification de l'accord-cadre pour régulariser sa situation et en informer le CEA.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE

Les prestations sont décrites dans le Cahier des Charges du CEA référencé à l'article 2 supra. Elles comprennent :

- La réalisation d'analyses élémentaires par GD-MS,
- La réalisation d'analyses élémentaires par GD-OES,
- La réalisation d'analyses élémentaires par ICP-OES,
- La réalisation d'analyses élémentaires par ICP-MS,
- La réalisation d'analyses élémentaires de gaz par IGA,
- La réalisation d'analyses sur les halogènes.

ARTICLE 5 - MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

La formalisation des Prestations est effectuée par l'émission de bons de commande ou ordre de service, adressés au Titulaire par le CEA.

Chaque bon de commande ou ordre de service précise :

- La date et le numéro de l'Accord-cadre,
- La date et le numéro du bon de commande (4600xxxxx),
- La désignation des prestations à réaliser,
- Les délais d'exécution,
- Les prix unitaires et la quantité des prestations réalisées ;
- Le montant du bon de commande.

Au besoin, les Parties conviennent de la faculté d'intégrer au présent Accord-cadre de nouveaux prix unitaires dont le caractère récurrent le justifie. Le prix est négocié entre les Parties sur la base des devis proposés sur les périodes passées.

Aucun début d'exécution de prestations sur bordereau de prix unitaires ne devra intervenir sans que le Titulaire ait reçu préalablement un ordre de service écrit, à l'exclusion de tout autre formulaire, émanant du CEA et ce, sous peine de non règlement des factures.

Le présent Accord ne constitue en aucun cas un engagement de dépenses de la part du CEA.

ARTICLE 6 - DUREE - DELAIS

6.1.1 - Durée de l'Accord-cadre

Le présent Accord-cadre est conclu pour une période de quatre (4) ans, du 04/03/2027 au 03/03/2031.

6.1.2 - Délais d'exécution des bons de commande

Tous les bons de commande sont émis pendant la durée d'exécution de l'Accord.

Les délais d'exécution des prestations sont fixés sur chaque bon de commande conformément à l'échéancier suivant :

- Envoi de l'échantillon par le CEA : T0
- Réception de l'analyse associée : T0 + xx jours ouvrés.

Si la durée d'exécution d'un bon de commande dépasse le terme de l'Accord, cela ne peut être que pour une période raisonnable afin de ne pas prolonger de façon artificielle l'Accord.

ARTICLE 7 - LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations sont effectuées dans les locaux du Titulaire ou d'un tiers désigné par ses soins.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES PARTIES

8.1 - Obligations du Titulaire

8.1.1 - Obligation de résultat

La prestation, objet du présent Accord-cadre, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité est assortie d'une obligation de résultat.

Le Titulaire s'engage à affecter du personnel compétent et qualifié, en quantité suffisante, pour effectuer la fourniture relative au présent Accord-cadre et respecter cette obligation de résultat.

8.1.2 - Obligation de conseil

Le Titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde du CEA.

Le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution du Accord-cadre qui lui est dévolue à ce titre, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complétement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelle que nature que ce soit, à lui suggérer les démarches et solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa prestation et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA.

8.2 - Obligation du CEA

Le CEA mettra à disposition du Titulaire les documents, informations et interlocuteurs techniques nécessaires à l'exécution du présent Accord-cadre.

Dans l'hypothèse d'une indisponibilité des éléments précités, les Parties se rapprocheront pour en définir l'incidence sur l'exécution de ce dernier.

ARTICLE 9 - CORRESPONDANTS

Durant l'exécution des prestations objet du présent Accord-cadre, les interlocuteurs du CEA sont :

Au plan technique	Au plan commercial et financier
M/Mme [à compléter] ☎ 02.47.34[à compléter] E-mail [à compléter]	M/Mme [à compléter] ☎ 02.47.34[à compléter] E-mail [à compléter]

Toutes demandes ou échanges d'information ainsi que tous documents sont impérativement adressés aux correspondants désignés.

Durant l'exécution des prestations objet du présent Accord-cadre, les interlocuteurs du Titulaire sont :

Au plan technique :	Au plan commercial et financier
M/Mme [à compléter par le CEA sur la base de l'offre] ☎ [à compléter par le CEA sur la base de l'offre] E-mail [à compléter par le CEA sur la base de l'offre]	M/Mme [à compléter par le CEA sur la base de l'offre] ☎ [à compléter par le CEA sur la base de l'offre] E-mail [à compléter par le CEA sur la base de l'offre]

Ces coordonnées peuvent être modifiées sur information écrite mutuelle des Parties sans préavis et sans nécessiter d'avenant.

ARTICLE 10 - SUIVI DES PRESTATIONS

10.1 Généralités

Le Titulaire de l'Accord-cadre reste seul responsable vis-à-vis du CEA Le Ripault.

Les deux Parties s'informent dans les plus brefs délais de la survenance de tout événement susceptible de modifier fortement les conditions d'exécution. Par conséquent, elles s'engagent à trouver une solution permettant de préserver l'intérêt respectif des deux Parties.

10.2 Réunions

Pour suivre l'exécution de l'Accord, les Parties tiennent des réunions, dans les locaux du CEA, dont la date de tenue est déterminée d'un commun accord.

10.1.1 - Réunion d'enclenchement

Une réunion d'enclenchement est effectuée, après la signature de l'Accord-cadre par les Parties, dans les locaux du CEA, à une date à convenir entre les Parties.

10.1.2 - Réunions de suivi annuel

Par ailleurs, un suivi annuel des Prestations sera effectué chaque année à la date anniversaire du présent Accord, auquel participent le chargé d'affaires du Titulaire et les responsables techniques et commerciaux du CEA. Un bilan des prestations est établi par le Titulaire. Des préconisations et des actions de progrès peuvent être proposées par les deux Parties.

Au cours de cette réunion, les résultats atteints par le Titulaire pendant la période écoulée sont systématiquement analysés.

A titre indicatif, les thèmes suivants sont examinés :

- les délais de réalisation des Prestations conformément aux calendriers prévus,
- la qualité technique des Prestations réalisées,
- le respect de la mise en œuvre de la démarche qualité prévue, le respect de la sécurité,
- la qualité des documentations à fournir et à mettre à jour par le Titulaire et les points à améliorer et les objectifs à atteindre.

10.1.3 - Réunion de fin de Marché (REX)

A la toute fin des missions confiées au Titulaire, une réunion peut être organisée pour acter de la fin des obligations nées au titre du présent Accord. Cette réunion a pour objectif de faire un point complet sur l'ensemble des missions réalisées par le Titulaire. Elle peut également être l'occasion au Titulaire de redonner les documents en sa possession qu'il doit retourner au CEA.

10.1.4 - Compte-rendu

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu établi par le Titulaire et envoyé au CEA pour acceptation dans un délai une semaine suivant la date de réunion.

Après acceptation formelle du CEA, le compte-rendu est signé par les Parties et diffusé par le Titulaire selon une liste définie par le CEA. En aucun cas, un compte-rendu non accepté ne peut faire l'objet d'une diffusion.

ARTICLE 11 - LIVRABLES

L'ensemble des documents à remettre par le Titulaire ainsi que le calendrier associé sont définis dans le Cahier des Charges.

11.1 Validation des livrables

Le Titulaire soumet les livrables à la validation du CEA. Il prévoit en outre, à ses frais et risques, la révision de l'ensemble de ces livrables en fonction des remarques du CEA.

Le CEA dispose d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date de remise des livrables pour faire part au Titulaire de son accord ou de ses remarques éventuelles sur le contenu et la présentation des livrables.

En cas de remarques, le Titulaire prend en compte, sans frais supplémentaires pour le CEA, les demandes de rectifications formulées par le CEA, ceci dans un délai maximum de 10 jours ouvrés. Ces rectifications doivent également être validées par le CEA.

Le fait que le CEA approuve ou valide tout ou partie des livrables ne diminue ou ne limite en aucune manière la responsabilité du Titulaire.

11.2 Format et support des livrables

Tous les livrables remis par le Titulaire au CEA sont réalisés sur des supports compatibles avec ceux utilisés par le CEA.

Les livrables sont remis en 1 exemplaire papier et un exemplaire sous format électronique (dans une version modifiable et une version non modifiable type pdf).

11.3 Documents CEA

Les documents remis au Titulaire par le CEA sont rendus à ce dernier à l'échéance de l'Accord-cadre quelle qu'en soit la raison.

ARTICLE 12 - RECEPTION

La réception est prononcée après acceptation par le CEA de la Prestation et de l'ensemble des livrables documentaires établis en exécution du bon de commande, conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des CGA.

La réception donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé contradictoirement par les Parties.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS FINANCIERES

13.1 - Montant total de l'Accord-cadre

Le montant total de l'Accord-cadre est plafonné à la somme de **300 000 €HT (TROIS CENT MILLE EUROS HORS TAXES).**

Ce montant ne saurait engager le CEA quant au volume réel des prestations à réaliser. En aucun cas, le Titulaire ne pourra engager d'opération au-delà des montants indiqués ci-dessus et ce, sous peine de non-règlement des dépenses excédentaires.

Les bordereaux de prix unitaires sont détaillés en annexe 1 du présent Accord.

13.2 - Régime fiscal

Le présent Accord-cadre est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du fait générateur. Chaque terme de paiement, sera assorti de la TVA.

Le Titulaire du présent Accord-cadre s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA d'après les débits.

13.3 - Révision des prix

Les prix détaillés en annexe 1 sont réputés être établis aux conditions économiques du mois de remise de l'offre (soit XXXX 20XX). Ils sont fermes pour la première année d'exécution puis révisables annuellement à la date d'anniversaire de l'Accord-cadre.

Au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire de l'Accord, le Titulaire transmet par écrit au Bureau des Affaires Commerciales (BACO) du CEA Le Ripault une proposition de coefficient de révision, arrondi au millième inférieur, valable l'année concernée et basée sur l'application de la formule suivante :

$$C = 0{,}15 + 0{,}85 \times (\text{Indice } 1 / \text{Indice } 1_0)$$

$$P = P0 \times C$$

dans laquelle :

C	coefficient de révision
P_0	Prix aux conditions économiques du mois de remise de l'offre
P	Prix révisé
Indice 1_0	Valeur de l'indice « coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés – Activités spécialisées, scientifiques et techniques » au mois de (mois de remise de l'offre) **Identifiant INSEE : 001565195**
Indice 1	Dernières valeurs connues de ce même indice à la date de transmission de la nouvelle proposition de prix

Après vérification du coefficient calculé, le CEA accepte ou non ce dernier par écrit. La révision ne peut être effective qu'après accord écrit du Bureau des Affaires Commerciales (BACO) du CEA Le Ripault sur la proposition du Titulaire, donné dans le mois qui suit la date de réception de la proposition du Titulaire.

Toute proposition transmise en dehors du délai fixé ci-dessus peut être rejetée par le CEA.

Tout retard imputable au Titulaire n'est pas pris en compte dans le calcul de la révision des prix des prestations concernées.

Le CEA se réserve également la possibilité de faire exercer la révision des prix.

Les Parties conviennent que si des modifications venaient affecter l'existence, la composition et/ou la définition des indices prévus dans le présent Accord-cadre, les indices de substitution proposés par les pouvoirs publics s'appliqueront de plein droit. Si les indices de substitution ne sont pas encore connus lors d'une révision prévue à l'Accord-cadre, les nouveaux indices s'appliquent de manière rétroactive à la révision qui n'a pu intervenir du fait de la carence d'indices.

ARTICLE 14 - ECHEANCIER DE FACTURATION

Chaque bon de commande est facturé selon l'échéancier suivant :

- 100 % du montant HT des prestations objet du bon de commande, réalisées et acceptées par le CEA, après validation des livrables associés et signature contradictoire du procès-verbal de réception.

ARTICLE 15 - CONDITIONS DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

Les factures dématérialisées doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (https://chorus-pro.gouv.fr).

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Accord-cadre doit comporter les informations suivantes :

- le numéro de SIRET du CEA : **77568501900587**,
- le code service : **CER-D** (Le Ripault),
- la référence complète du bon de commande (numéro d'engagement), à savoir [sera complété par le CEA lors de l'attribution],
- le numéro et l'intitulé de l' Accord-cadre,
- la date d'émission de la facture,
- le libellé de l'échéance facturée,
- le numéro de poste SAP correspondant à l'échéance facturée.

Les factures sont à établir hors taxes et toutes taxes comprises.

Pour les factures concernées, les révisions de prix font l'objet d'une ligne de facturation séparée clairement identifiée comportant :

- le prix aux conditions économiques initiales, telles que définies à l'article relatif à la révision de prix,
- le coefficient de révision appliqué,
- le prix révisé.

Toute facture non conforme aux termes de l'Accord-cadre sera renvoyée à l'émetteur.

Le délai de règlement est de trente jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA, sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations correspondantes conformément aux conditions de l'accord-cadre. Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA doivent être transmises avec la facture. A défaut, une facture émise sans son justificatif d'acceptation de la prestation sera rejetée en statut « recyclé ».

Pour toute demande concernant le portail CHORUS : cea-dam-demat@cea.fr

Pour toute demande concernant la comptabilité fournisseur : cea-dam-comptabilite@cea.fr

ARTICLE 16 - PENALITES

16.1 - Modalités d'application des pénalités

En cas de mauvaise exécution des prestations, des pénalités sont appliquées conformément aux dispositions des Conditions générales d'achat aux marchés passés par le CEA (Édition janvier 2022).

Les pénalités n'ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire.

Les pénalités définies dans le présent article sont :

- toutes cumulables,

- applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires, facturées directement par le CEA,
- cumulativement plafonnées à 10 % (DIX POUR CENT) du montant total du bon de commande concerné.

16.2 - Pénalités pour manquement aux obligations contractuelles

Au titre de la mauvaise exécution de l'Accord-cadre, les pénalités suivantes seront appliquées au Titulaire :

Manquements aux obligations définis dans le Cahier des Charges (CdC) :	**Montant de la pénalité**
Retard dans la remise d'un livrable	50€ par jour calendaire de retard
Retard dans l'exécution des prestations	50€ par jour calendaire de retard
Mauvaise exécution des prestations (1)	150 € par constat
Non publication par le Titulaire de son BEGES et du plan de transition associé	100 € par jour calendaire de retard constaté

(1) *Le CEA est seul juge de l'opportunité de déterminer si ces prestations doivent être recommencées dans le délai prescrit. Les prestations qui ne répondraient pas aux besoins exprimés par le CEA doivent être immédiatement refaites par le Titulaire ou à défaut par un prestataire du CEA aux frais du Titulaire.*

ARTICLE 17 - SOUS TRAITANCE

Selon les dispositions des Conditions générales d'achat applicables aux marchés passés par le CEA, Chapitre 2 - Article 7, le Titulaire a l'obligation de déclarer au CEA les sous-traitants ainsi que le contenu et le montant de leur prestation.

Les sous-traitants retenus sont obligatoirement qualifiés pour le type de travail qui leur est confié. Le Titulaire de l'Accord-cadre ne peut sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiés sans l'accord exprès et écrit du CEA.

La demande d'agrément d'un sous-traitant, doit être impérativement faite par le Titulaire de l' Accord-cadre avant tout début d'exécution des prestations. Le manquement à cette obligation entraînera la résiliation du présent Accord-cadre selon les conditions de l'article 39.2 des CGA et peut être suivi de l'expulsion du Titulaire.

En vue d'obtenir cet agrément, le Titulaire remet au CEA par lettre recommandée avec accusé de réception, un formulaire complété, daté et signé. Le formulaire est disponible sur demande auprès de l'interlocuteur commercial de l'Accord-cadre.

L'acceptation du sous-traitant est à la discrétion du CEA qui est libre de la refuser sans avoir à motiver sa décision. L'acceptation ou le refus est signifié par écrit dans un délai de 21 jours de calendrier à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Selon les dispositions des articles 36 à 39 des CGA.

ARTICLE 19 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle qui pourraient naitre à l'occasion du présent Accord-cadre sont régis par les dispositions de l'article 12 des CGA.

ARTICLE 20 - CONFIDENTIALITE

Le Titulaire s'engage à protéger la confidentialité des informations ou supports du CEA dans les conditions définies à l'article 11 des CGA. Les informations ou supports du CEA portant les mentions « diffusion limitée » ou « confidentiel + *portée*[1] » sont des Informations Confidentielles.

ARTICLE 21 - PROTECTION DU SECRET

Si le Marché implique l'échange d'informations ou supports portant la mention « Diffusion Restreinte » entre le CEA et le Titulaire, les conditions définies par les paragraphes infra s'appliquent.

Le Marché est un marché qui implique l'accès ou la détention d'Informations ou Supports Protégés (ISP) de niveau maximum Diffusion Restreinte, au sens de l'arrêté du 27 août 2025 portant approbation de l'instruction ministérielle n°900 (IM 900) relative à la protection de l'information et des données, ainsi qu'au sens de de l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'Instruction Générale Interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale (ci-après dénommée « IGI 1300 »).

En application des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le Titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du Marché la protection des Informations ou Supports Protégés (ISP), qu'il sera amené à gérer dans le cadre de l'exécution du Marché.

Le Titulaire reconnaît :

- avoir pris connaissance :
 - de l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'Instruction Générale Interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale (ci-après dénommée « IGI 1300 »),

[1] La « *Portée* » vise à caractériser le domaine d'application ou la portée de la diffusion.

- de l'arrêté du 27 août 2025 portant approbation de l'instruction ministérielle n°900 (IM 900) relative à la protection de l'information et des données,
- de l'Instruction interministérielle n°901/SGDSN/ANSSI du 28 janvier 2015 relative à la protection des systèmes d'information sensibles (ou « II 901 »),
- des Dispositions applicables aux Titulaires de marchés passés par le CEA/DAM en matière de protection de l'information Diffusion Restreinte, référencées SYM S02XX SJD DIR 23000188, dans leur version applicable.

- qu'il n'a pas à avoir accès ou détenir les Informations et/ou Supports Classifiés (ISC) couverts par le secret de la défense nationale.

Le Titulaire s'engage à assurer la confidentialité des ISP, portant la mention « Diffusion Restreinte », auxquels il a accès et/ou qu'il est amené à détenir pour l'exécution du Marché.

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer à un tiers, communiquer ou publier en France et à l'étranger sous quelque forme que ce soit, même à titre de référence et de notoriété, sans l'autorisation préalable écrite du CEA, aucune information dont il a connaissance au cours de l'exécution dudit Marché en dehors des communications strictement nécessaires à son exécution.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants de cette obligation de confidentialité et veiller à son application par ces derniers.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations et documents déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des Parties au Marché.

Le Titulaire reconnaît avoir fait signer une déclaration individuelle à l'ensemble du personnel (non habilité) appelé sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations. Par ce document, le personnel atteste :

- avoir pris connaissance :
 - de l'IGI 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;
 - de l'arrêté du 27 août 2025 portant approbation de l'instruction ministérielle n°900 (IM 900) relative à la protection de l'information et des données,
 - de l'obligation qui lui est faite de tenir confidentiels tous les ISP de niveau Diffusion Restreinte qu'il serait amené à connaître ou à détenir ;
- qu'il n'a pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des Informations et/ou Supports Classifiés (ISC) couverts par le secret de la défense nationale.

Le Titulaire s'engage à ce que seuls les personnels ayant préalablement souscrit la déclaration précitée (ou le cas échéant des personnels habilités) accèdent aux ISP. Le Titulaire s'engage à présenter au CEA la ou les déclarations individuelles mentionnées ci-dessus sur simple demande du CEA.

Il ne peut être dérogé aux prescriptions ci-dessus, y compris en cas de remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du Titulaire.

Le Titulaire s'engage à respecter la confidentialité des informations ou supports transmis par le CEA et à répercuter à ses personnels cette obligation de confidentialité.

Les échanges d'ISP de niveau Diffusion Restreinte par messagerie doivent impérativement faire l'objet d'un chiffrement par un moyen agréé par l'ANSSI (par exemple l'outil ZoneCentral ou « Zed » de la société PRIM'X Technologies ou l'outil ACID).

S'agissant de la maîtrise des échanges et supports autorisés, les règles suivantes s'appliquent à tous les acteurs du Marché, le CEA, le Titulaire, y compris ses éventuels cotraitant(s) et/ou sous-traitant(s) :

<table>
<tr><td></td><td>DIFFUSION RESTREINTE</td><td>DIFFUSION LIMITEE OU CONFIDENTIEL + portée (ex « DIFFUSION ORDINAIRE »)</td></tr>
<tr><td>Messagerie électronique</td><td rowspan="4">Conteneur chiffré</td><td rowspan="4">Conteneur chiffré quand la sensibilité le nécessite (accord préalable CEA avant diffusion)</td></tr>
<tr><td>Plateformes web collaboratives CEA</td></tr>
<tr><td>Zone de partage FTP fournie par le CEA</td></tr>
<tr><td>En attachement visioconférence CEA</td></tr>
<tr><td>Plateformes d'échange Internet « Cloud » (Dropbox, Wetransfer, Google Drive, etc…)</td><td colspan="2" rowspan="2">Sous réserve que l'usage du service soit autorisé par le CEA DAM (OCSSI)
Conteneur chiffré</td></tr>
<tr><td>En attachement à un service externalisé (WebEx, etc…)</td></tr>
<tr><td>Supports amovibles USB</td><td rowspan="2">Conteneur chiffré</td><td rowspan="2">Conteneur chiffré quand la sensibilité le nécessite (accord préalable CEA avant diffusion)</td></tr>
<tr><td>DVDrom ou CDrom</td></tr>
</table>

En cas de sous-traitance autorisée par le CEA, le Titulaire s'engage à ce que les entreprises sous-traitantes se conforment aux dispositions du présent article.

La sous-traitance de prestations du présent Marché est soumise à l'obtention préalable écrite par le Titulaire de l'autorisation du CEA.

Toute violation ou inobservation par le Titulaire ou ses sous-traitants des obligations découlant des paragraphes du présent article, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation de plein droit du Marché, en totalité ou en partie, sans indemnité pour le Titulaire et sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal.

Restitution des informations et supports :

A l'achèvement du Marché, sauf clause contractuelle explicite, le Titulaire s'engage à restituer au CEA, dans un délai convenu, la totalité des documents et supports transmis par le CEA ou émis au titre du présent Marché.

Il s'engage également à détruire ces mêmes documents et fichiers numériques sur son système d'information ainsi que sur tout support de sauvegarde, à l'aide d'outils agréés par l'ANSSI.

Si dans le cadre de l'exécution du Marché, le Titulaire est amené à se rendre dans une zone CEA abritant des ISC, le CEA pourra mener préalablement une enquête administrative.

Fait à MONTS, en double exemplaire

Pour le Titulaire, Pour le CEA,

Le Le

www.cea.f

ANNEXE 1 - BORDEREAUX DE PRIX UNITAIRES

ANNEXE 2 - PROCES VERBAL DE RECEPTION

PROCES VERBAL DE RECEPTION

ACCORD-CADRE N° : 4600[sera complété par le CEA lors de l'attribution]

DEMANDE D'ACHAT N° :1680[sera complété par le CEA lors de l'attribution]

FOURNISSEUR : [sera complété par le CEA lors de l'attribution]

OBJET :

Je soussigné, [sera complété par le CEA lors de l'attribution], pilote de travaux ou de contrat du CEA Le Ripault, après avoir procédé à l'examen des prestations exécutées par le Titulaire au titre de la Accord-cadre sus-désigné en présence de son représentant, déclare que la recette (cocher la case correspondante) :

Partielle ou Intermédiaire	Usine	Sur site du CEA Le Ripault	Finale (après installation, formation ou fin de travaux)

□ N'est pas prononcée.

□ Est prononcée :

□ Avec réserve(s) :

- Sans incidence sur le paiement inhérent à cette recette. (1)

- Avec suspension de paiement jusqu'au constat de levée de réserve(s). (1)

Le Titulaire et le pilote de travaux ou de contrat du CEA Le Ripault, conviennent que les prestations sous réserves (indiquées en annexe) seront exécutées dans un délai de [à compléter par le CEA lors de l'élaboration du PV de réception] à compter de ce jour.

□ Sans réserve avec effet à la date du :

Nota : La date de départ de la période de garantie est celle de la réception sans réserve ou du constat de levée de celles-ci.

A [à compléter par le CEA lors de l'élaboration du PV de réception], le [à compléter par le CEA lors de l'élaboration du PV de réception]

Le Titulaire | Le Maître d'œuvre | Pour le CEA Le Ripault

CONSTAT DE LEVEES DES RESERVES

Le pilote de travaux ou de contrat du CEA Le Ripault et le Titulaire, ci-dessus désignés, constatent qu'il a été valablement remédié aux malfaçons, omissions et imperfections concernées.

FAIT A , LE

Le Titulaire Le Maître d'Oeuvre Pour le CEA Le Ripault

(1) (rayer la mention inutile)

CONSTATS DES RESERVES

Nature des réserves	Prestations à exécuter

Le Titulaire

Fait à :

Le

Pour le CEA le Pilote de contrat

www.cea.f